

COMPTE- RENDU SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du 3 juillet 2020

Nombre de Conseillers

En exercice	11	L'an deux mil - vingt
Présents	11	le 3 juillet à dix-neuf heures trente minutes
Votants	11	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la présidence respective de M NOUGIER Serge, Maire et de Mme DELUCHE Joëlle en qualité de doyenne de l'assemblée.

Date de convocation du Conseil municipal : 29 juin 2020

PRESENTS : Mme CIBERT Catherine, MM. NOUGIER Serge, RIGAUDEAU Jean-Marie, BONNAUD René, LEURS Patrick , CRUCHET Jean-Pierre, REBEYRAT Frédéric, Mme DELUCHE Joëlle, MM. TRICHARD Robert, PASCAL Michel, Mme GIRAUD Nicole

ABSENTS : /

INSTALLATION des CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge NOUGIER, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Mme CIBERT Catherine a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Mme Joëlle DELUCHE, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré onze Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal a désigné comme assesseurs : M. Michel PASCAL et Mme Nicole GIRAUD

2020/16 – ELECTION du MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. Serge NOUGIER – 11 voix (onze voix)

M. Serge NOUGIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire. Il prend la présidence et remercie l'assemblée.

Sous la présidence de M. Serge NOUGIER élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes. Il a été rappelé que les Adjointes sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7 du CGCT).

2020/17- DETERMINATION du NOMBRE d'ADJOINTS au MAIRE.

Après son élection, M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de déterminer le nombre des Adjointes au Maire, sachant que celui-ci ne peut excéder 30 % du nombre des conseillers.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
- fixe le nombre des Adjointes à **TROIS**

2020/18 - ELECTION des ADJOINTS au MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjointes au maire à trois,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjointes intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjointes prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. TRICHARD Robert : 11 voix (onze voix)

M. TRICHARD Robert ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Adjoint au Maire.

- Election du Second Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. RIGAUDEAU Jean-Marie : 11 voix (onze voix)

M. RIGAUDEAU Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième Adjoint au Maire.

Election Troisième Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- Mme DELUCHE Joëlle : 11 voix (onze voix)

Mme DELUCHE Joëlle ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième Adjointe au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

L'article L. 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte ».

Il informe les Conseillers que le chapitre III du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L 2123-35) et les articles réglementaires R 2123-1 à D 2123-28 du même CGCT leur ont été envoyés par courriel.

Si un conseiller souhaite une impression de ces textes, il convient qu'il se rapproche du secrétariat de Mairie.

2020/ 19- DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL en VERTU de l'ARTICLE L2122-22 du CGCT.

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

M. le Maire propose de subdéléguer, en cas d'empêchement exclusivement, la signature des décisions prises dans le cadre de cette délégation aux Adjointes dans l'ordre du tableau.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide à l'**unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2

ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas requérant une procédure d'urgence.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 1 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros

Monsieur le Maire notifie aux membres du Conseil Municipal l'arrêté du préfet en date du 1^{er} juillet 2020, fixant le nombre de délégués et de suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 et précisant le mode de scrutin.

Il précise que le Conseil Municipal sera donc convoqué le vendredi 10 juillet 2020 à 19 h 30 à la salle des fêtes et que cet arrêté sera également notifié par voie électronique dès la fin de la réunion de ce jour.

Séance levée à 20 h 30

Le Maire,

Serge NOUGIER



Affiché le 8 juillet 2020